



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES  
Danièle VIGNEAUX  
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention  
des risques naturels (P.P.R.N.)  
de la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code forestier ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de procédure pénale ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF ;  
**Vu** les délibérations du conseil municipal de FOUGAX-ET-BARRINEUF en date des 4 mars, 2 juin et 18 novembre 2014 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



## **Article 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF.

## **Article 3**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes ;
- une carte des enjeux ;
- des cartes d'aléas ;
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- des plans de zonage ;
- un plan de zonage retrait-gonflement des sols argileux.

## **Article 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de FOUGAX-ET-BARRINEUF.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de FOUGAX-ET-BARRINEUF pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de FOUGAX-ET-BARRINEUF établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

## **Article 6**

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de FOUGAX-ET-BARRINEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 mars 2015



Nathalie MARTHIEN